

# **GE\_GERICHTE ATAS/682/2016 vom 29. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_682\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_682_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/682/2016 du 29 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/682/2016 del 29 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

al. 1 LRG). Elles ont pour but essentiel de promouvoir la prévoyance en matière de risque de vieillesse et de longévité en servant des rentes à leurs assurés. Elles peuvent conclure tout contrat individuel ou collectif de rentes (art. 2 al. 2 LRG). Sont notamment considérés comme contrats collectifs au sens de cette disposition les contrats conclus d'ordre et pour le compte des institutions de prévoyance professionnelle et dont les Rentes genevoises s'engagent à reprendre le service de rentes incombant à ces institutions de prévoyance qui veulent réassurer leurs obligations à long terme dans le but de préserver leur équilibre financier (art. 5 al. 2 RRG). Les rentes servies sont garanties par l'Etat (art. 3 al. 2 LRG). Peuvent s'assurer auprès des Rentes genevoises les personnes physiques domiciliées dans le canton ou y exerçant une activité lucrative, ainsi que les institutions de prévoyance et d'assurances de collectivités ou de personnes morales ayant leur siège ou une succursale dans le canton de Genève (art. 5 al. 1 LRG). En l'espèce, dans la mesure où il concerne la restitution, fondée sur l'art. 35a LPP, de rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire dont les RENTES GENEVOISES ont repris le service suite à la liquidation de l'institution de prévoyance CAPRA (art. 5 al. 2 du règlement d'exécution de la loi concernant les Rentes genevoises du 15 septembre 1993 ; RRG – J 7 35), le litige porte exclusivement sur des questions relevant du droit de la prévoyance professionnelle.

A/760/2016 - 8/17 - Sous l'angle matériel, il présente une proximité certaine avec les contestations visées à l'art. 73 al.1 LPP (litiges entre institutions de prévoyance et ayant droit relevant spécifiquement de la prévoyance professionnelle), dont l'art. 134 LOJ attribue précisément la compétence à la Chambre de céans. À la lumière des considérations qui précèdent, la compétence de la Chambre de céans pour statuer sur le présent litige doit être admise. Sera en revanche laissée ouverte la question de savoir si la Chambre de céans serait également compétente pour connaître d'autres décisions susceptibles d'être rendues par les RENTES GENEVOISES à l'égard des assurés, notamment en matière de contrats individuels de rentes, soumis à la LCA, et de contrats collectifs conclus en leur faveur pour les risques invalidité et décès (art. 2 al. 2 LRG ; 4 et 5 al. 1 RRG).

### **E. 2**

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 17 LRG ; 89B al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative [LPA - E 5 10]).

### **E. 3**

a. Le litige porte sur le droit des RENTES GENEVOISES à la restitution des rentes d'invalidité versées au recourant du 1er novembre 2010 au 31 mai 2015, à hauteur de CHF 41'470.-. b. En revanche, le recourant ne conteste pas la décision des RENTES GENEVOISES de mettre fin au versement des rentes CAPRA avec effet ex nunc et pro

futuro dès le 1er juin 2015. Il n'y a donc pas lieu de se pencher plus avant sur ce point.

#### **E. 4**

a. Selon l'art. 23 LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, ont droit à des prestations d'invalidité les invalides qui étaient assurés lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. b. À teneur de l'art. 25 al. 1 LPP, les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin. La rente complémentaire pour enfant constitue une prestation accessoire à la rente d'invalidité de l'assuré. En tant que prétention purement dérivée de la prestation principale, elle en suit le sort juridique (ATF 126 V 468 consid. 6c ; 121 V 104 consid. 4c ; 107 V 219 ; Isabelle VETTER-SCHREIBER / Hans-Ulrich STAUFFER, *Berufliche Vorsorge*, 2005, pp. 103, 297).

#### **E. 5**

a. Conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI - 831.20) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Ainsi, si une institution de prévoyance reprend - explicitement ou par renvoi - la définition de l'invalidité dans l'AI, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de cette assurance, sauf si cette estimation apparaît d'emblée insoutenable. Cette force contraignante vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée d'une manière sensible

A/760/2016 - 9/17 - (ATF 123 V 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 49/05 consid. 4.2). b. Même si cela n'est pas expressément précisé dans la loi ou le règlement, la personne assurée n'a droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle qu'aussi longtemps que les conditions posées à leur octroi demeurent remplies. Aussi bien en matière de prévoyance obligatoire, où la modification ou la suppression d'une rente est soumise aux mêmes conditions matérielles que la révision ou la reconsidération d'une rente de l'assurance- invalidité, qu'en matière de prévoyance plus étendue, le droit aux prestations doit en principe être adapté lorsque celui-ci ne correspond objectivement pas ou plus à la situation de fait ou de droit actuelle. Quand bien même une institution de prévoyance s'en tiendrait par principe aux décisions de l'assurance-invalidité, il est légitime, pour des motifs évidents liés à l'égalité de traitement entre les assurés, que celle-ci adapte ses prestations lorsqu'il apparaît a posteriori que celles-ci ont été allouées sur la base de critères manifestement insoutenables. Dès lors que la jurisprudence a reconnu le droit pour une institution de prévoyance de s'écarter d'une décision de l'assurance-invalidité lorsque celle-ci est d'emblée insoutenable, il n'y a pas de raison en effet pour que celle-ci ne puisse pas en faire de même lorsqu'elle ne s'aperçoit qu'après coup du caractère manifestement erroné de la décision sur laquelle elle s'est fondée. La seule limite qu'il y a lieu de poser à cette faculté est le respect des garanties et des principes constitutionnels qui régissent l'activité des institutions de prévoyance, soit l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, la proportionnalité ou encore la bonne foi (ATF 133 V 67 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_578/2011 consid. 3.2). c. Pour déterminer le moment où la modification ou la suppression du droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle prend effet, il convient, en matière de prévoyance obligatoire, mais également en matière de prévoyance plus étendue en l'absence de dispositions

réglementaires contraires, d'appliquer par analogie le principe résultant de l'art. 88bis al. 2 RAI, selon lequel une décision de diminution ou de suppression de rente à la suite d'une procédure de révision ou de reconsidération ne saurait en principe déployer d'effet rétroactif. En règle générale, le droit à la rente sera modifié à la suite d'une décision rendue préalablement par les organes de l'assurance-invalidité ou de renseignements donnés spontanément par la personne assurée. Dans la mesure où il s'agit là de facteurs sur lesquels une institution de prévoyance n'a aucune maîtrise, elle doit néanmoins, même si elle s'en tient en principe à ce qu'ont décidé les organes de l'assurance-invalidité, avoir la possibilité d'établir les faits et d'administrer les moyens de preuve déterminants pour statuer sur le droit aux prestations. S'il en résulte que les conditions permettant la diminution ou la suppression de la rente sont remplies, l'institution de prévoyance est habilitée à procéder à l'adaptation de cette rente, avec effet au premier jour du second mois suivant la notification de la communication y relative, pour autant que la personne assurée ait respecté son obligation de renseigner, les actes d'instruction

A/760/2016 - 10/17 - accomplis par l'institution de prévoyance ne pouvant se substituer à cette obligation. À défaut, la diminution ou la suppression de la rente doit prendre effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de la personne assurée (ATF 133 V 67 consid. 4.3.5).

## **E. 6**

a. Selon l'art. 35a LPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2005, les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant (al. 2). b. Une prestation est «indûment touchée» du moment qu'elle a été versée sans cause juridique valable. Un tel versement peut résulter, par exemple, de l'évaluation erronée du degré d'invalidité, de la révision d'une rente d'invalidité avec effet rétroactif ou d'une surindemnisation (B. KAHIL-WOLFF, in J.-A. SCHNEIDER / T. GEISER / T. GÄCHTER, LPP et LFPP, 2010, n°6 ad art. 35a LPP). c. Ce qui est déterminant pour le délai relatif d'une année, c'est le moment où l'autorité administrative connaît ou aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer. La jurisprudence rendue à cet égard sur les articles 25 LPGA et 47 aLAVS peut être appliquée à l'art. 35a LPP. Le délai relatif d'un an court dès le moment où l'institution de prévoyance a eu ou aurait dû avoir connaissance en faisant preuve de l'attention requise par les circonstances du fait que des prestations ont été versées indûment (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_611/2010 du 15 décembre 2010, consid. 3 ; Michael RIEMER / Gabriela RIEMER-KAFKA, *Das Recht der beruflichen Vorsorge in der Schweiz*, 2ème éd., Berne 2006, n. 90). d. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a tranché la question longtemps restée ouverte de la nature péremptoire ou prescriptible des délais prévus à l'art. 35a al. 2 LPP, en jugeant que ceux-ci étaient des délais de prescription (arrêt destiné à la publication 9C\_563/2015 du 7 janvier 2016, consid. 3).

## **E. 7**

a. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/760/2016 - 11/17 - b. Dans le domaine des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 110/04 du 10 novembre 2005 consid. 4.2).

## **E. 8**

Le règlement de prévoyance de la CAPRA de janvier 1990, sur la base duquel les rentes litigieuses ont été accordées, dispose de ce qui suit. Selon son article 2 al. 1, la CAPRA est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982. À teneur de l'art. 22 al. 3 et 4, la CAPRA peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à des prestations ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, le conseil de fondation est habilité à suspendre le paiement des prestations. Au vu des documents qui lui sont présentés, le conseil de fondation peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment touchées. L'art. 31 prescrit que l'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale est également reconnu invalide par la CAPRA, avec effet à la même date, pour autant qu'il ait déjà été affilié à la caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Selon l'art. 32, le droit à la rente d'invalidité de la CAPRA prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI. Selon l'art. 33, le droit à la rente d'invalidité de la caisse s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire ; dès cette date, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite calculée conformément à l'art. 28. En vertu de l'art. 37, si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie et entraîne une modification du taux de la rente servie par l'AI, la rente d'invalidité de la caisse est adaptée en conséquence.

## **E. 9**

a. En l'espèce, la Chambre de céans constate que l'intimée a effectivement versé au recourant des prestations indues. Il découle de la décision de suppression de rente de l'assurance-invalidité, entrée en force sur ce point (ATAS/703/2015 du 21 septembre 2015, consid. 7 s.), que le recourant a présenté dès 2009 un degré d'invalidité arrondi de 4% au vu du revenu d'invalide de CHF 56'708.- qu'il a perçu grâce à deux activités lucratives exercées en parallèle, par comparaison avec un revenu sans invalidité de CHF 58'799.-. Comme il avait manqué à son devoir de renseigner l'AI sur sa situation

A/760/2016 - 12/17 - professionnelle, la rente d'invalidité lui a été supprimée avec effet rétroactif au 1er avril 2009, en application de l'art. 88bis al. 2 let. b RAI. Or, il résulte tant de la jurisprudence que de l'art. 33 du règlement de la CAPRA, qu'une suppression rétroactive du droit à la rente AI entraîne l'extinction simultanée du droit à la rente de la prévoyance professionnelle. Le droit à la rente LPP pour enfant s'éteint aussi à la même date dans la mesure où son sort suit celui de la rente principale (ATF 133 V 67 consid. 4.3 ; 107 V 219 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral B 162/06, consid. 6.1). b. À l'instar de la réglementation qui prévaut en matière de révision de rente de l'assurance-invalidité, la suppression avec effet rétroactif d'une rente de la prévoyance professionnelle suppose une violation de l'obligation de renseigner vis-à-vis de l'institution de prévoyance (ATF 133 V 67 consid. 4.3.5). Cette condition est réalisée in casu, puisque le recourant a omis, à tout le moins jusqu'à la reddition de la décision de révision de l'AI en 2015, d'informer les RENTES GENEVOISES du fait qu'il exerçait une activité lucrative dans une mesure excluant le droit à une rente d'invalidité. Dans son recours (p.12), il reconnaît d'ailleurs avoir enfreint son obligation d'annonce. c. Au vu de ce qui précède, on doit admettre que la décision des RENTES GENEVOISES de supprimer la rente d'invalidité et la rente pour enfant avec effet rétroactif au 1er novembre 2010 est fondée dans son principe. Le recourant ne le conteste pas. En revanche, il soutient que la créance en restitution de l'intimée serait périmée, subsidiairement qu'il remplirait les conditions d'une remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi et la situation financière difficile.

#### **E. 10**

a. S'agissant de la péremption, l'intéressé argue que le délai relatif d'un an prévu à l'art. 35a al. 2 LPP aurait commencé à courir le 30 septembre 2013 et serait écoulé depuis le 30 septembre 2014. À l'appui de sa thèse, il fait valoir qu'en septembre 2013 au plus tard, l'AI aurait dû spontanément transmettre aux RENTES GENEVOISES les pièces justifiant de ses revenus, tandis que ces dernières auraient dû réciproquement se renseigner auprès de cette assurance. b. Selon la jurisprudence, une rente de la prévoyance professionnelle obligatoire dépend et suit l'allocation d'une rente d'invalidité du premier pilier, et ce en fonction des éléments de la prétention retenus par l'office AI au terme de son instruction. D'après l'intention clairement exprimée du législateur, l'institution de prévoyance ne doit pas évaluer elle-même l'invalidité, c'est-à-dire le moment de sa survenance et son évolution ultérieure. C'est pourquoi sous l'angle des règles de la prescription, respectivement de la péremption, on doit admettre qu'une institution de prévoyance doit pouvoir attendre la décision de révision de l'OAI avant de se prononcer sur la fixation ou la modification du degré d'invalidité, respectivement d'introduire une poursuite ou une demande en justice. Toute autre solution laisserait une trop grande place à des facteurs aléatoires, ce qui ne saurait être admis au regard de la sécurité

A/760/2016 - 13/17 - du droit (ATF 133 V 67 consid. 4.3.2 p. 68; 132 V 1 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_611/2010 consid. 4.2 et les références ; 9C\_399 2013 consid. 3.1.2). c. En l'occurrence, rien ne permet de s'écarter de la jurisprudence susvisée selon laquelle c'est la décision de révision de l'AI qui fixe le point de départ du délai de prescription d'un an prévu par l'art. 35a al. 2 LPP. En effet, contrairement au dossier de l'assuré auprès de l'assurance-invalidité, duquel il ressortait clairement que l'AI avait connaissance, depuis juin 2013, du revenu d'invalidité réalisé dès 2009 et du degré d'invalidité correspondant de 4%, il n'y a pas dans le dossier des RENTES GENEVOISES d'élément propre à démontrer que cette autorité avait connaissance des faits justifiant son

droit à la restitution avant que la décision de révision de l'AI ne lui soit communiquée en 2015. d. En outre, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le délai de prescription relatif d'un an aurait commencé à courir à la fin de l'année 2013. Même si l'on devait se rallier à son point de vue selon lequel l'assurance-invalidité a fait preuve de négligence en omettant de communiquer spontanément à l'intimée les informations, notamment salariales, dont elle disposait depuis juin 2013, cela n'aurait aucune incidence sur la restitution litigieuse : outre le fait que l'existence d'une telle obligation à charge de l'assurance-invalidité n'est pas démontrée, sa violation n'est en toute hypothèse pas imputable à l'intimée et ne saurait donc empêcher cette dernière d'obtenir une restitution. Est également dénué de pertinence son grief consistant à reprocher aux RENTES GENEVOISES d'avoir manqué d'effectuer en 2013 des investigations auprès de l'AI quant à son degré d'invalidité. En effet, l'intéressé ne saurait fustiger un prétendu immobilisme de l'intimée dont il est précisément à l'origine pour avoir omis d'annoncer l'activité lucrative exercée depuis plusieurs années. Corollairement, on ne peut reprocher à l'intimée d'avoir manqué de se renseigner sur une activité lucrative dont elle ne pouvait soupçonner l'existence. S'agissant enfin de la « réponse » qu'il aurait donnée à la lettre-type des RENTES GENEVOISES d'octobre 2013 – l'invitant à transmettre une copie de la dernière décision AI – réponse dont il estime qu'elle aurait dû conduire l'intimée à se renseigner auprès de l'AI, force est de constater que ses allégations sur ce point ne sont pas étayées et qu'il ne précise pas la teneur des propos dont il souhaite apparemment tirer argument. Ce faisant, il échoue à rendre vraisemblable que l'intimée disposait en 2013 d'éléments suffisants pour s'apercevoir que les rentes versées étaient indues. e. Partant, c'est au plus tôt en mai 2015, lorsque la décision de restitution AI leur a été communiquée, que les RENTES GENEVOISES ont découvert que l'assuré présentait, depuis 2009, un degré d'invalidité excluant le droit à une rente.

A/760/2016 - 14/17 - Les RENTES GENEVOISES ont statué sur la restitution le 15 octobre 2015, moins d'une année après avoir reçu la décision AI et moins de cinq ans après le versement des prestations en cause. Leur créance en remboursement des rentes indûment versées de novembre 2010 à mai 2015 n'est donc pas prescrite (sur la nature prescriptible des délais prévus à l'art. 35a al. 2 LPP, cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_563/2015 consid. 3).

## **E. 11**

Enfin, le recourant sollicite implicitement la remise de l'obligation de restituer en protestant de sa bonne foi et de sa situation financière difficile. a. Ces deux conditions matérielles, figurant à l'art. 35a al. 1 LPP, sont reprises de l'art. 25 al. 1 LPGA, avec la nuance toutefois que l'institution de prévoyance professionnelle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire, dont ne jouit pas l'assureur social dans les branches des assurances sociales régies par la LPGA ; contrairement à l'art. 25 LPGA, qui interdit la restitution du moment que les conditions de bonne foi et de situation difficile sont données, l'art. 35a al. 1 LPP permet à l'institution de prévoyance de demander la restitution mais ne l'y oblige pas. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est cependant restreint par les contraintes résultant des principes généraux du droit, en particulier de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire ; il en résulte que l'institution de prévoyance ne saurait renoncer à son droit à la restitution, sous peine de violer l'égalité de traitement entre assurés, si les conditions prévues par l'art. 35a al. 1 LPP ne sont pas remplies. Les deux conditions de la bonne foi et de l'exposition à une situation difficile sont cumulatives (B. KAHIL-WOLFF, in J.-A. SCHNEIDER / T. GEISER / T. GÄCHTER, op.

cit., n. 8 ad art. 35a). b. Au sens de l'art. 35a al. 1 LPP, comme à celui de l'art. 25 al. 1 LPGa, il ne suffit pas que le bénéficiaire d'une prestation indue ait ignoré qu'il n'avait pas droit aux prestations pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de ses obligations, comme celle d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n. 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements reçus ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations (ATF 110 V 181 consid. 3d ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_41/2011 consid. 5.2). c. En l'occurrence, il ressort de leur décision sur réclamation du 3 février 2016 que les RENTES GENEVOISES n'entendent pas accorder une remise de l'obligation

A/760/2016 - 15/17 - de restituer. Étant donné que l'art. 35a al. 1 LPP permet au créancier de renoncer à la restitution mais ne l'y contraint pas, il n'est en principe pas nécessaire d'examiner si les conditions de bonne foi et de situation difficile sont réalisées. d. Toutefois, par surabondance et dans la mesure où l'argumentation développée dans le recours s'y rapporte en bonne partie, la Cour se prononce comme suit quant à la bonne foi invoquée. L'autorité intimée n'a certes pas expressément attiré l'attention de l'assuré sur son obligation de renseigner. Pour autant, on ne voit pas que la négligence de l'intéressé puisse être qualifiée de légère, tant il est vrai qu'en faisant preuve de la diligence que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part, il aurait pu et dû informer l'intimée rapidement du fait qu'il travaillait plutôt que d'attendre qu'une décision de restitution soit rendue par l'AI en 2015. Sa passivité paraît d'autant moins compréhensible qu'il travaillait depuis de nombreuses années et que les revenus dont il bénéficiait à ce titre - de l'ordre de CHF 52'000.- en moyenne depuis 2008 - n'étaient pas négligeables. Le fait que l'assurance-invalidité ait tardé à rendre une décision de restitution ne le dispensait pas de son devoir d'annonce vis-à-vis de l'intimée. Il ne pouvait pas non plus partir du principe que les deux organismes communiqueraient entre eux et que cela le libérerait dudit devoir vis-à-vis de l'intimée, ce d'autant qu'il n'avait pas annoncé non plus à l'assurance-invalidité qu'il travaillait pour C\_\_\_\_\_ SA (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_200/2013 consid. 4.3). Enfin, l'assuré peine à convaincre lorsqu'il affirme qu'il ne savait pas que les rentes qui lui étaient versées étaient indues et qu'il devait renseigner l'intimée sur son activité lucrative, puisqu'un manquement à son devoir d'annonce lui avait déjà été reproché par l'AI au cours d'un entretien en juin 2013. e. Au regard des circonstances concrètes, le recourant ne peut exciper de sa bonne foi. La première condition de la remise n'étant pas réalisée, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde, soit celle de la situation financière difficile.

## **E. 12**

a. En définitive, c'est à bon droit que l'intimée a exigé la restitution des rentes d'invalidité et des rentes complémentaires qu'elle a indûment versées du 1er novembre 2010 au 31 mai

2015, à hauteur de CHF 41'470.- ([9'048/12] x 55 mois), et qu'elle a refusé la remise de l'obligation de restituer. b. En revanche, sa décision ne peut être confirmée en tant qu'elle dispose que la créance en restitution porterait intérêt à 5% dès le 1er juin 2015. En effet, le droit des assurances sociales, en particulier l'art. 25 LPGA, ne prévoit pas d'intérêts rémunérateurs lors de la restitution de prestations indues, sauf dans des situations exceptionnelles comme un comportement illégal ou volontairement retardataire, dont il n'est pas question ici et dont l'intimée ne se prévaut d'ailleurs pas (B. KAHIL-WOLFF, in J.-A. SCHNEIDER / T. GEISER / T. GÄCHTER, op. cit., n°13 ad art. 35a LPP ; ATAS/57/2016 consid. 11).

A/760/2016 - 16/17 - Il convient selon la doctrine d'adopter la même approche dans le cas de l'art. 35a LPP et partant, de ne pas exiger des intérêts rémunérateurs lors de la restitution (B. KAHIL-WOLFF, *ibid*).

### **E. 13**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision litigieuse réformée, en ce sens que la somme de CHF 41'470.- à restituer par l'assuré ne porte pas intérêt. Pour le reste, la décision est confirmée et le recours rejeté. La recourant, représenté par un mandataire, obtient partiellement gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour fixe en l'occurrence à CHF 1'500.- au vu de la complexité de l'affaire, du nombre d'écriture et de leur pertinence (art. 89H LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art 89H al.1 LPA).

A/760/2016 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.